



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

candidats

Question écrite n° 47687

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur le renvoi de la réserve opérationnelle de la gendarmerie d'un élu local au motif qu'il exerce un mandat local. Cet élu local, lui-même ancien gendarme, a été évincé quelques semaines seulement après avoir renouvelé son contrat d'engagement spécial de trois ans de volontaire dans la gendarmerie. Il ne semble pas que la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire prévoit l'exclusion d'élus de la Nation volontaires pour participer à la défense de leur pays. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'engagement spécial de volontaire dans la réserve est souscrit en application de l'article L. 84 du code du service national. Par ailleurs, l'article L. 85 de ce code précise que les réservistes convoqués « sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif », c'est-à-dire comme des appelés du service national. Dans ces conditions, ils relèvent de l'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, qui dispose que les militaires servant au titre du service national qui seraient membres de groupements politiques avant leur incorporation ou leur rappel en activité peuvent y demeurer affiliés, sous réserve de s'abstenir de toute activité politique pendant leur présence sous les drapeaux. Les directives données par la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) par note du 18 janvier 2000 relative à l'incompatibilité entre les fonctions électives et l'engagement spécial à servir dans la réserve résultent d'une interprétation inexacte des différents textes qui régissent la réserve. C'est pourquoi elles ont été abrogées. La DGGN a donné de nouvelles instructions le 10 juillet dernier, qui rétablissent la bonne application de la réglementation. Les engagements qui auraient été résiliés pour ce motif pourront donc être reconsidérés afin de permettre aux titulaires de mandats électifs de poursuivre leurs activités au sein de la réserve. Toutefois, les pouvoirs de police administrative et judiciaire dévolus à la gendarmerie nationale, dont un élu peut disposer en qualité de réserviste, doivent s'exercer dans un strict respect de la neutralité et sans ambiguïté vis-à-vis de la population locale. Aussi les élus ne devront-ils pas être affectés sur un poste qui pourrait les amener à servir dans leur circonscription électorale.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47687

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3500

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5056